

Décision n°020/2024 - Annexe à la Décision n°001/2023 du 13 janvier 2023

Objet:

Demande formulée par Bruxelles Environnement en vue de la prolongation de la décision n°001/2023 du 13 janvier 2023.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant Bruxelles Environnement;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie – en abrégé « Cobrace »;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 garantissant le principe de la collecte unique des données ;

Vu le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale du 25 mars 1999;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 2024, modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti.

Décide le 19/04/2024

1. Généralités

La demande est introduite par Bruxelles Environnement en vue de la prolongation de la Décision n°001/2023 du 13 janvier 2023.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant demande une prolongation de l'autorisation accordée par la décision n°001/2023 du 13 janvier 2023 accordée par le Ministre de l'Intérieur en vertu de laquelle le Requérant est autorisé à accéder aux données du Registre national et à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions de contrôle du respect de la législation concernant la Performance énergétique des bâtiments (PEB).

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi du 1983) et prolongation de la durée

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vertu duquel les organismes publics ou privés de droit belge peuvent être autorisés à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La durée de la Décision n° 001/2023 du 13 janvier 2023 du Ministre de l'Intérieur avait cependant été limitée à un an car tous les éléments essentiels du traitement des données personnelles n'étaient pas fixés dans une loi formelle. Toutefois, afin de ne pas compromettre le fonctionnement du service, une période de transition d'un an avait été prévue pour permettre au Requérant de modifier la législation pour que celle-ci rencontre les exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Le Requérant peut à présent se prévaloir d'une base suffisante pour chaque élément essentiel comme exigé par l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section législation du Conseil d'Etat et de l'article 22 de la Constitution.

Ainsi, l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie en vue de mettre en œuvre la stratégie de rénovation du bâti est modifiée par l'ordonnance du 7 mars 2024.

→ Ainsi, l'article 2.6.4§5 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Énergie – en abrégé « Cobrace » détermine désormais les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel envisagé qui faisaient jusque-là défaut, à savoir les *informations relatives* :

- *Au nom et prénom(s) ;*
- *À la résidence principale ;*
- *Et au numéro d'identification du registre national*

« Art. 2.6.4, §5. Dans le cadre du traitement des amendes administratives visées au présent chapitre, les données à caractère personnel peuvent être collectées et traitées par Bruxelles Environnement en vue de sanctionner le non-respect des obligations reprises aux fins précisées dans les dispositions des articles 2.2.3 à 2.2.17/1 et 2.2.28:

- 1° l'identité du contrevenant (nom, prénom, résidence principale);*
 - 2° le numéro d'identification du registre national du contrevenant, dans le cadre d'une autorisation de son utilisation dans le chef de Bruxelles Environnement au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;*
 - 3° l'identifiant parcellaire cadastral, attribué conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, relatif à l'unité PEB ou au bâtiment concernés.*
- Ces données sont conservées jusqu'à l'échéance du délai de cinq ans prévu aux articles 2.6.1, 2.6.1/1 et 2.6.2. Dans le cas où un non-respect a été constaté, ces données sont conservées jusqu'à la fin du délai de trois ans prévu à l'article 2.6.4, § 4 à compter du délai de cinq ans précité.».*

Les autres aspects de la décision n°001/2023 du 13 janvier 2023 restent inchangés et ne sont donc pas examinés plus après dans la présente décision.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que la durée de la Décision n°001/2023 du 13 janvier 2023 du Ministre de l'Intérieur est prolongée de 10 ans, ce délai débutant à la date de ladite décision.

Annelies VÉRLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over the printed name.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique